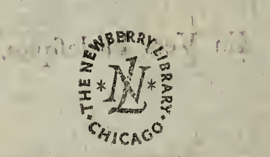
Case
FRC
5378

MÉMOIRE

D'UNE petite & très-petite partie du Clergé & de la Noblesse soit-disant de Dauphiné,

En Vers burlesques.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



MÉMOIRE d'une partie du Clergé Et de la Nobleſſe de Dauphiné.

SIRE,

LE Clergé & la Nobleſſe de votre Province de Dauphiné, ſouſſignés, pénétrés de reſpect pour VOTRE MAJESTÉ, ayant voulu des premiers, donner l'exemple d'une entiere ſoumiſſion à vos volontés, & ſéconder vos intentions bienfaiſantes pour le ſoulagement de vos Peuples, s'étoient déterminés à faire des ſacrifices qui devoient amener une conſtitution plus avantageuſe au bonheur général.

Nous nous applaudiſſions, SIRE, d'avoir en conſéquence renoncé à nos anciennes prérogatives, & d'avoir établi entre tous les Ordres une parfaite égalité.

MÉMOIRE d'une petite, & très-petite partie du Clergé & de la Nobleſſe ſoit-diſant de Dauphiné, en vers burleſques.

SIRE,

LE Clergé joint à la Nobleſſe,
Toujours guidés par la ſageſſe,
Comme Dauphinois ſouſſignés (*),
De tout intérêt éloignés,
Tels que le prouve leur conduite,
Lorſque l'on verra par la ſuite,
qu'ils n'agiſſoient que pour le bien,
Et ne cherchoient que le moyen
De faire tous les ſacrifices,
Et vous préſenter les prémices
D'une entiere ſoumiſſion,
Pour ſéconder l'intention
De Sa Majeſté bienfaiſante
Qui ne ſera jamais contente,
Que quand ſes plus petits ſujets
Pourront manger quelques poulets,
Et que de chacun l'héritage
Sera préſervé du pillage,
Par un nouvel arrangement
Mis dans tout le gouvernement.

Nous nous applaudiſſions tous, SIRE,
Sans doute que vous allez rire,
De laiſſer nos droits de côté,
Pour établir l'égalité
Par un accord toujours durable,
A nos intérêts préférable,
Afin de pouvoir être tous
Soit bras deſſus, ſoit bras deſſous.

(*) Il s'en trouve une partie empruntée d'autres provinces.

L'illuſion s'eſt diſſipée. L'égalité, l'objet des vœux des deux premiers ordres, a diſparu, & nous avons vu avec autant de peine que de ſurpriſe, que dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Romans, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat n'y avoient pas été réprésentés comme ils auroient dû l'être.

L'illuſion s'eſt diſſipée,
Et l'union s'eſt échapée,
L'égalité n'a plus paru.
Non, ſans peine, nous avons vu
Le Haut Clergé qui, par adreſſe,
S'unit toujours à la Nobleſſe,
Et cet infirme Tiers-Etat
Ramant toujours comme un forçat,
Repréſentés dans l'aſſemblée,
D'une forme très-reculée
Des principes & de l'équité.

Les preuves de cette aſſertion ne peuvent entrer dans ce mémoire, qui n'eſt qu'un ſimple énoncé des vices qui exiſtent dans la forme des Etats; mais nous demandons à VOTRE MAJESTÉ la permiſſion de fournir toutes les preuves de ce que nous oſons lui dire, ainſi que la démonſtration complette, que de très-grandes & intéreſſantes parties de la Province n'ont point eu de repréſentants.

La preuve de la vérité
Ne peut entrer dans ce Mémoire
Qui n'eſt là qu'une ſimple hiſtoire
Des vices dont étoient remplis
Ces Etats fort mal établis;
Pourquoi nous vous demandons, SIRE,
Permiſſion de vous les dire,
Et vous expoſer nos raiſons
Auſſi bien que nous le pourrons.

Pour en convaincre VOTRE MAJESTÉ, nous lui dénonçons une quantité de gens de loi ſubalternes, qui, après avoir créé la conſ-

Votre Majeſté convaincue
De la vérité toute nue
Que nous allons lui démontrer,
Aura peine à ſe modérer,
En voyant des gens ſubalternes,
Tous faits à porter des lanternes
Pour pouvoir éclairer nos pas,

titution, ſont entrés aux Etats pour la faire exécuter.

Quand nous ſortons de nos repas,
Former dans leurs petites têtes,
Les projets les plus malhonnêtes,
Et, ſans autre approbation,
Les mettre en exécution.

Sur ſoixante-douze membres qui auroient dû repréſenter les communes, il y en avoit ſoixante-huit notaires, avocats ou procureurs.

Soixante-douze des communes ;
Membres très-fort ſujets aux lunes,
Formant autant de chicaneurs,
Dont ſoixante-huit procureurs,
Avocats, clercs ou notaires,
Tous gens à brouiller les affaires ;
Nous prenoient pour des inſenſés
Qui paieroient tous les pôts caſſés.

Le Clergé & la Nobleſſe ne tarderent pas à appercevoir combien la forme du réglement étoit vicieuſe, & qu'il détruiſoit l'égalité qu'on avoit eu le deſſein d'établir entre les trois Ordres.

Sitôt le Clergé, la Nobleſſe,
S'appercevant, avec fineſſe,
Que la forme du réglement
Etoit mal faite entierement,
Que l'on détruiſoit l'édifice
De cette égalité factice
Qu'on avoit deſſein d'établir.

Ils ſe flatterent cependant que ſi les députés aux Etats-Généraux étoient bien choiſis, & que le mandat dont on les chargeroit, étoit convenable à la ſituation préſente de l'Etat, & conforme aux vues bienfaiſantes de votre Majeſté, leſdits députés porteroient dans l'aſſemblée générale de la Nation, un eſprit de conciliation & de juſtice, qui rendroit moins facheux les défauts de la conſtitution.

Si cependant, pour bien choiſir
Des députés, on vouloit faire
Ce qu'ils croyoient de néceſſaire
Pour le plus grand bien de l'Etat,
Tout reprendroit nouvel éclat :
En conſéquence ils ſe flatterent,
Toutes les voix ils implorerent,
Pour pouvoir à la Nation
Montrer ſa ſituation
Avec un eſprit de juſtice,
Un réglement exempt de vices,
Qu'ils avoient exprès projetté
Pour plaire à votre Majeſté.

Mais les deux premiers Ordres perdirent toute eſpérance, lorſqu'ils virent que les Communes même qui auroient dû admettre parmi leurs députés, des Propriétaires, des Commerçants & des Labonreurs, avoient choiſi des Avocats, des Procureurs, des Praticiens pour les repréſenter.

De ces deux Ordres l'eſpérance
Se vit bientôt en décadence;
Lorſque le Tiers ſe mit à huer
Leurs diſcours à faire pleurer,
Tandis qu'il ne faiſoit que rire,
Et ſe mit tout-à-coup à dire,
Choiſiſſons des gens de bon ſens;
Non de ces gens à compliments,
Qui n'ont l'eſprit qu'à des fadaiſes;
Les communes ſeroient niaiſes
De prendre de tels bannerets
Pour ſoutenir leurs intérêts:
Laiſſons ces têtes féodales;
Que, par celles qui ſont loyales,
Chaque intérêt ſoit diſcuté;
Nous fumes donc mis de côté,
Et conſéquemment ils choiſirent
Juſqu'aux procureurs qu'ils admirent
Dans le nombre des députés,
Des Avocats fort entêtés,
Des Praticiens, des Notaires,
Laiſſant tous les Propriétaires,
Les Commerçants, les Laboureurs,
Ce qui cauſa bien de rumeurs,
Peu s'en fallut que l'aſſemblée
Ne prît ſur le champ la volée.

En effet, on compte parmi les quinze députés du troiſieme Ordre, quatorze Avocats ou Juges inférieurs.

En effet on ſera ſurpris
Que, du Tiers, ceux qui ſont choiſis,
On va croire que c'eſt un conte,
Sur quinze députés, l'on compte
Quatorze Avocats beaux parleurs,
Ou Juges qui ſont inférieurs.

Si VOTRE MAJESTÉ veut bien auſſi jetter les yeux ſur quelques aricles du mandat qui régle & qui limite les pouvoirs donnés aux députés aux Etats-Généraux, Elle y verra les projets ambitieux de ces membesr des communes,

A votre Majeſté, qu'il plaiſe
Conſidérer, toute à ſon aiſe,
Quelques articles du mandat
Compoſé par le Tiers-Etat,
Fixant des pouvoirs les limites,
Et voulant régler les conduites
De ceux qui ſeront députés,
Comme on fait à des hébêtés,
Elle y verra, non ſans ſurpriſe,
La plus révoltante entrepriſe
Que le Tiers-Etat pût former,
Que nous aurions pu réprimer,

qui, dès qu'ils ont été assurés par l'expérience de quarante-sept jours de tenue d'Etats à Romans, que la constitution leur donnoit la préponderance, ont voulu la faire adopter par les Etats-Généraux, en demandant impérieusement qu'on délibéreroit par tête, les trois Ordres réunis.

Si nous n'eussions pensé d'avance,
Qu'on nous devoit la préférence;
Mais plus que nous il fut madré,
Car dès qu'il fut bien assuré
Par quantité d'expériences
Toutes pleines d'extravagances,
Par une file de discours
Qui dura quarante-sept jours,
Qu'il avoit la prépondérance,
Et qu'il emportoit la balance,
Lors de l'assemblée à Romans,
Où nous étions aussi séants;
Il demanda, d'un ton d'empire,
Qui ne nous fit pas beaucoup rire,
Que les trois Ordres réunis
N'auroient pas des airs de mépris,
Qu'on délibéreroit par tête,
Que chacun y seroit honnête,
Ce qu'il auroit à prononcer,
Seroit dit sans se courroucer;
Que le Tiers seroit politesse,
Comme il le doit, à la Noblesse;
Qui, de même, de son côté,
Seroit comme elle avoit été (*);
Qu'on ne prendroit pas de postures
Qui font à l'homme des injures;
Qu'un bon François aimoit son Roi,
Et savoit respecter la loi;
Que, s'il étoit dans l'esclavage,
Ne faisoit rien de bon courage;
Qu'il devoit chercher les moyens
De se soustraire à ses liens;
Porter au Roi sa doléance,
Et lui jurer obéissance.

(*) Lors des premieres assemblées à Vizille, la Noblesse exigea du Tiers-Etat, de retrancher tous les honneurs qu'il vouloit lui rendre, en disant qu'ils étoient tous citoyens. La Noblesse ne perdit rien dans tous les cœurs, & le Tiers-Etat en distingue encore beaucoup à qui il rend hommage.

Nous réclamons avec d'autant plus de confiance, contre ce mandat, qu'il n'eſt nullement conforme aux principes établis dans le réglement du 24 janvier, & nous ne pouvons en conſéquence regarder comme répréſentants du Clergé & de la Nobleſſe du Dauphiné, les députés des deux premiers Ordres élus à Romans, parce que leur nomination nous paroit abſolument nulle & illégale.

Après de ſemblables raiſons ;
Que l'on prendroit pour des chanſons ;
Nous venons, avec aſſurance,
Et d'autant plus de confiance,
Réclamer contre ce mandat
Si contraire au bien de l'Etat ;
Que ſur nos droits il anticipe,
Et qu'il s'écarte du principe
Preſcrit au réglement dernier,
Fait du vingt & quatre janvier ;
Et nous pouvons en conſéquence ;
Malgré cette belle éloquence
Qui n'eſt qu'un faux raiſonnement ;
Déclarer très-ouvertement
Par proteſtation expreſſe,
Que, du Clergé, de la Nobleſſe ;
Ceux qui ſont les repréſentants,
Sont regardés incompétents,
Parce qu'outre nos ſignatures,
Ne craignant pas d'être parjures ;
Toute la nomination
Faite ſans rime & ſans raiſon,
Nous paroit nulle, très-illégale ;
Et de plus à nos droits fatale.

Nulle : 1.° Parce que le réglement propoſé par l'aſſemblée des Trois Ordres, n'avoit reçu qu'en partie la ſanction royale, & nullement la forme de la publication & de l'enregiſtrement dans les Cours, & que l'article qui fixe la forme de députation aux Etats Généraux, avoit été laiſſé en ſouffrance.

Elle eſt nulle, premierement ;
Parce que, de ce règlement
La forme n'eſt pas publiée,
N'eſt pas même ratifiée,
N'ayant que votre ſanction ;
Sans des cours l'approbation,
En laiſſant encore en ſouffrance,
Ce qui n'eſt pas de convenance,
Comme aux Etats les Députés
Devroient être repréſentés.

2.° Parce que l'élection s'eſt faite ſans lettres de convocation

Secondement, parce que, Sire ;
Vous auriez bien pu nous écrire
Pour former cette élection

de votre Majesté, sur une simple lettre ministerielle, & sans en attendre même une seconde qui avoit été annoncée, & qui devoit fixer le nombre des députés.

Faite sans convocation;
Que par lettre du ministere;
En son contenu très-légere,
Sans attendre encore une fois
Qu'on eût remis la plume aux doigts;
Pour en écrire une seconde,
La faire passer à la ronde,
Et pouvoir le nombre arrêter
De ceux qu'on devoit députer.

Illégale: 1.° Parce qu'en admettant que ce réglement pût être considéré comme ayant force de loi, il falloit au moins s'y confoтmer, parce qu'il prescrivoit que l'élection seroit faite par 288 personnes, & que, cependant, elle ne l'a été que par 266.

Nous la décidons illégale
Comme il n'en fut jamais d'égale;
On va l'expliquer clairement:
Primo, si tout ce réglement
Pouvoit des loix avoir la force,
Quoi qu'il fût pour nous une amorce,
On auroit dû s'y rapporter,
Ce que nous allons constater
Par des raisons qui sont très-bonnes:
Deux cent quatre-vingt-huit personnes
Dont, le nombre, on avoit prescrit,
A qui même on avoit écrit
De s'assembler, afin d'élire
Des députés qui sussent lire,
Pour ne pas, dans l'occasion,
Rester dans la confusion;
Il s'en trouva qui s'assemblerent,
Vingt-deux près du feu demeurerent,
En disant qu'il faisoit trop froid;
Par cette différence, on voit
Que, du Clergé, de la Noblesse,
Les plus enclins à la molesse,
Ayant voulu rester chez eux,
Le Tiers-Etat fut plus nombreux.
Ainsi la chose est expliquée,
Qui ne peut être repliquée,
Car, qui l'expliqueroit plus mal,
Passeroit pour un animal.

2.° Parce que ce défaut de nombre a détruit l'équilibre entre les Ordres, puisque le Tiers-Etat s'y est trouvé plus nombreux que les deux autres réunis.

Secondo, par ce nombre,
Qui du bon sens n'avoit pas l'ombre;
Par le défaut d'égalité,
L'équilibre avoit culbuté,
Par la raison qu'on vient de dire
Ci-dessus, qui voudra relire,
Pourra bien s'en faire plaisir,
S'il peut en avoir le loisir,

Ou s'il n'a rien de mieux à faire ;
Car on auroit bien pu souſtraire
Cet arricle aſſez mal conſtruit,
Qui du précédent eſt déduit ;
Mais on a cherché la maniére
D'alonger un peu la matiére.

3.° Enfin, parce que le réglement preſcrivoit pour être éligible dans le ſecond Ordre, cent ans de Nobleſſe, & quatre générations ; que pluſieurs des membres n'ayant pas cette qualité exigée par l'aſſemblée des trois Ordres,

Tertio, que ce réglemeut
Avoit preſcrit formellement
Qu'il falloit, pour être éligible ;
Même au ſecond Ordre admiſſible ;
Etre noble depuis cent ans,
Pour éviter les charlatans,
Prouver l'être de quatre péres,
Pluſieurs l'ont prouvé de leurs méres,
Mais de leurs péres ne l'ayant pu,
On leur donna la pelle au cu.

le défaut de l'égalité dans les Electeurs, entraîne l'illégalité de l'élection : & quoique cet article du réglement ſoit un de ceux que nons trouvons défectueux, & contre lequel nous réclamons, il n'en eſt pas moins vrai que ceux qui le regardoient comme une loi, auroient dû l'obſerver.

Si les Electeurs ont des vices,
Tous les élus ſont leurs complices ;
Et quoi que dans ce réglement,
Cet article, certainement,
Soit à la loi le plus contraire,
Néanmoins ceux qui l'ont pu faire
Devoient, avec attention,
L'obſerver ſans reſtriction.

C'eſt d'après ces conſidérations majeures, que nous ſupplions très-humblement votre Majeſté d'ordonner :

Vu toutes ces raiſons majeures,
Que bien des gens trouvent mineures ;
Supplions votre Majeſté,
Qu'il ſoit de par vous arrêté :

1.° Que les Elections auront lieu dans les trois Ordres, tant

Premierement, que les trois Ordres
Se conformeront à vos ordres,
A l'égard des élections,

pour les députés aux Etats Provinciaux, que pour choisir ensuite ceux des Etats-Généraux, ainsi que le prescrit le réglement du 24 janvier, c'est-à-dire par bailliage ou sénéchaussée.

En suivant les conditions
Qne vous avez voulu prescrire,
Sans qu'aucun puisse y contredire,
Pour les Etats Provinciaux,
Et pour ceux qui sont Généraux;
C'est-à-dire qu'en conséquence
De ce que porte l'ordonnance
Du réglement dit ci-dessus,
Et dont nous ne parlerons plus,
L'élection sera dressée
Par bailliage & sénéchaussée.

2.° Que l'exclusion donnée aux Fermiers sera révoquée.

Secondement, que nos Fermiers
Ayant été tous les premiers
De ceux que l'on devoit exclure,
Ce qui pour nous est une injure,
Vu qu'ils étoient nos protégés,
Et qu'ils s'étoient tous engagés
A ne rien dire ou ne rien faire,
Quoi que ce soit qui fût contraire
A ce qui peut nous concerner,
Il vous plaira donc ordonner,
Afin d'exaucer nos priéres,
Ou pour contenter nos Fermieres;
De qui nous sommes les amis,
Pour que leurs époux soient admis
A parler ou bien à se taire,
Ainsi que nous aurions dû faire.

3.° Que ceux qui auront acquis la Noblesse transmissible, & qui sont indistinctément *propriétaires ou non propriétaires*, seront, conformément aux intentions positives de votre Majesté, éligibles, pour être députés aux Etats.

Troisiemement, par un délit,
Ou pour avoir perdu l'esprit,
Nous ne voulumes point admettre;
A quel prix que cela pût être,
Les nouveaux Nobles parmi nous,
Mais à présent nous voyons tous
Qu'aujourd'hui ce Nobiliaire
Nous feroit beaucoup nécessaire;
En sentant notre infirmité,
Il est donc de toute équité,
Que ces acquereurs de noblesse,
Ou par argent, ou par prouesse,
Soient, suivant vos intentions,
Admis aux députations.

Nous demandons à votre Majesté, de vouloir bien annuller, ou

Nous vous demandons encor, Sire,
Que, malgré ce que l'on peut dire,
Il vous plaise de supprimer,

au moins réformer le réglement de la nouvelle conſtitution des Etats de Dauphiné, ſelon les formes légales & conſtitutives de la Monarchie.

Ou pour le moins de réformer
Le plan à ſervir de modele,
Que pluſieurs têtes ſans cervelle
Ont, ſans doute, exprès combiné
Pour les Etats de Dauphiné,
Afin de nous faire la nique,
Mais ce qui beaucoup plus nous pique,
C'eſt qu'ayant toujours été bien,
Sans qu'il ne nous en coûta rien,
Il y faudra mettre du nôtre,
Tandis qu'avant, le bien d'un autre
Etoit, ſuivant tous nos deſirs,
Même employé pour les plaiſirs
De nos antiques ſeigneuries,
Quoique ce fût des voleries.
Il faut que votre autorité
Réforme donc cet arrêté,
Selon les lois conſtitutives,
Qui doivent toujours être actives
A prévoir les maux de l'Etat,
Sans quoi, bientôt, le réſultat
Sera d'être obligé de rendre
Tout ce que nous avons pu prendre.

Votre ſageſſe vous a fait prévoir qu'une loi rédigée avec précipitation dans une aſſemblée tumultueuſe, préſenteroit beaucoup d'inconvénients ; en conſéquence, elle ne l'a point approuvée définitivement : elle n'a point été envoyée à vos Cours, pour être enregiſtrée.

Votre ſageſſe a ſu prévoir,
Ce qui ne peut ſe concevoir
Que quand la choſe eſt expliquée,
Mais nous qui l'avons fabriquée,
On ne pourra s'imaginer
Que nous n'ayons pu deviner
Que ce n'étoit que de l'eau claire,
La loi que nous venions de faire
Au milieu d'un charivari,
Semblable à celui qu'un mari
Fait, quand ſa femme un peu coquette,
Veut lui préparer une aigrette
Dont la façon ne lui plait pas,
Alors ce ſont de grands débats
Qui s'élevent dans le ménage,
Et forment un ſi grand tapage,
Qu'ils en font trembler la maiſon,
De même, par comparaiſon,
Cette loi fut contrariée,
Conſéquemment point envoyée
A votre Cour de Parlement,
Pour faire l'enregiſtrement.

Votre Majesté l'a considérée, non comme une loi, mais comme un projet de loi, dont elle a voulu qu'on fît l'essai dans l'assemblée des Etats tenus à Romans; & lorsque nous prenons la respectueuse liberté de lui faire connoître les abus & le mal qui en résulteroient,

Votre Majesté prévoyante,
A bien faire toujours constante,
Considérant que cette loi
N'étoit pas d'un parfait alloi,
N'étant qu'une loi simulée,
Ordonna que dans l'assemblée
Des Etats tenus à Romans,
Les députés, moins turbulents,
En feroient une expérience,
Y mettroient plus de conséquence.
Tout ceci fut exécuté,
Qu'en est-il enfin résulté?
Ce sont des abus & des vices,
Qui sont autant de préjudices
A tout ce que nous possédons,
Contre lesquels nous réclamons,
Et quoique toutes les provinces,
En y joignant encore les Princes,
Ont trouvé tout ce résultat
Fort avantageux pour l'Etat,
Il n'est vraiment qu'une sotise
Qui nous fait faire mine grise,
Il faut avoir perdu l'esprit,
D'avoir signé semblable écrit,
Dont nous en faisons *pénitence;*

pleins de confiance en votre Majesté, nous ne doutons pas qu'elle ne daigne avoir égard à nos justes réclamations.

Nous venons, pleins de confiance,
Auprès de votre Majesté,
Pour implorer son équité;
C'est sa bonté, nous voulons dire,
Autrement il pourroit nous cuire,
Voyant nos réclamations
A prendre pour des fictions,
Quand on lira tout ce mémoire,
Ou bien plutôt tout ce grimoire,
Dont le stile n'est pas meilleur
Que la rime & le rimailleur.

Signés: *POUR LE CLERGÉ*,

Signés des gens de toute sorte,
En commençant par la main-morte,
Où sont en tête des Prélats
Qui, pour signer, ne l'avoient pas,
De gros abbés, de grands vicaires,
Sans compter d'autres dignitaires,
Faisant vœu, non de pauvreté,
Mais, comme on sait, de chasteté.

POUR LA NOBLESSE,

Enſuite arrive la Nobleſſe,
Il en paroit de toute eſpece,
Anciens & nouveaux parvenus
Qui ſeroient toujours inconnus
Sans cet inattendu mémoire,
Et s'il ne paſſoit dans l'hiſtoire.
On y voit auſſi des enfants [*]
A ſigner très-obéiſſants,
Des Nobles d'une autre province,
Stratagême qui n'eſt pas mince,
D'autres niant d'avoir ſigné,
Par des écrits, l'ont témoigné;
A l'égard de moi, je vous jure
Qu'on n'y voit point ma *ſignature*.

---

[*] Perſonne n'ignore que pour augmenter le nombre des ſignataires, les peres ont fait ſigner leurs enfants, & les oncles leurs neveux; mais le nombre n'étant pas encore ſuffiſant, on a été obligé de recourir à des étrangers.

790